

Carnet de droit administratif par temps de déconfinement

Au troisième mois de recensement des mesures prises pour lutter contre le COVID-19 et ses conséquences, et vu l'ampleur des textes publiés, nous avons décidé de nous reconcentrer sur ceux qui sont **susceptibles d'affecter plus particulièrement les administrations, les administrés et les praticiens en matière de droit administratif**. Pour ce qui concerne les mesures « de confinement », nous vous renvoyons à notre publication du 8 juin (phase 3 du déconfinement) ou à celles qui suivront dans un avenir proche.

Cette édition spécialement dédiée au droit administratif intègre les **textes publiés jusqu'au 25 juin inclus**.

TABLE DES MATIÈRES

1. ETAT FÉDÉRAL

- 1.1. Adoption des pouvoirs spéciaux (jusqu'au 30 juin) ;
- 1.2. Sanction administratives communales en cas de non-respect des mesures de confinement ;
- 1.3. Mise en suspens des procédures judiciaires civiles ;
- 1.4. Mesures concernant les procédures pénales (jusqu'au 17 juillet) ;
- 1.5. Procédures devant le Conseil d'Etat ;
- 1.6. Mesures concernant les assemblées générales et réunion des organes des sociétés, associations et copropriétés (jusqu'au 30 juin) ;
- 1.7. Procédures devant le Conseil d'état (jusqu'au 30 juin) ;
- 1.8. Mesures en matière de fonction publique (*sine die*) ;
- 1.9. Prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et procédure écrite (jusqu'au 30 juin) ;
- 1.10. Dispositions diverses en matière de justice (jusqu'au 30 juin, 1er octobre, 31 juillet) ;

2. RÉGION WALLONNE

- 2.1. Mesures en matière de fonction publique (jusqu'au 30 juin) ;
- 2.2. Suspension de tous les délais de rigueur et de recours en droit administratif du 18 mars au 30 avril ;
- 2.3. Mesures concernant la passation et l'exécution des marchés publics wallons ;
- 2.4. Adaptation de la date limite pour l'enrôlement des taxes provinciales et communales (30 septembre) ;
- 2.5. Mesures relatives aux réunions des organismes publics wallons (31 décembre) ;

- 2.6. Mesures concernant la tenue des réunions des conseils communaux et conseils provinciaux (30 septembre) ;
- 2.7. Mesures concernant la tenue des réunions des organes des centres publics d'action sociale (jusqu'au 30 septembre) ;
- 2.8. Mesures concernant la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association (jusqu'au 30 septembre) ;
- 2.9. Dispense de permis d'urbanisme pour le placement d'une terrasse (jusqu'au 3 janvier 2021) ;
- 2.10. Autorisation de tenir les auditions en matière d'urbanisme par vidéo-conférence (jusqu'au 31 décembre) ;
- 2.11. Mise en place de la participation du public comme alternative à la réunion d'information préalable (jusqu'au 31 décembre) ;

3. RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

- 3.1. Mesures organisationnelles (conseils communaux) ;
- 3.2. Exclusion avec effet rétroactif des délais fiscaux de la suspension temporaire de tous les délais de rigueur et de recours ;
- 3.3. « Pouvoirs spéciaux » attribués aux collèges des bourgmestres et échevins et autres mesures concernant les réunions des organes communaux (jusqu'au 15 juillet) ;
- 3.4. Procédures relatives à la sélection interne ou externe de personnel pour les services publics et organisme d'intérêt public (jusqu'au 4 août) ;
- 3.5. Régime exceptionnel en matière d'autorisation d'exécution de chantier en voirie publique (jusqu'au 18 décembre) ;
- 3.6. Prolongation de certains délais relatifs à la réglementation sur le plan local d'action pour la gestion énergétique (jusqu'au 31 décembre) ;
- 3.7. Suppression temporaire de l'obligation d'affichage en matière d'urbanisme (jusqu'au 31 décembre 2020) ;
- 3.8. Prolongation de certains délais relevant du code bruxellois de l'aménagement du territoire et relatifs aux permis d'environnement (jusqu'au 31 décembre) ;

4. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

- 4.1. Mesures en matière de fonction publique (jusqu'au 30 juin) ;
- 4.2. Droit au maintien des subventions et suspension des délais en matière de subvention du 10 mars au 9 avril ;

5. COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

- 5.1. Suspension de tous les délais de rigueur et de recours du 16 mars au 16 mai ;

6. COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

- 6.1. Suspension de tous les délais de rigueur et de recours du 16 mars au 15 juin ;
- 6.2. Mesures prises en vue d'assurer le fonctionnement des C.P.A.S. (jusqu'au 15 juillet) ;

1.

ETAT FEDERAL

1.1. ADOPTION DES POUVOIRS SPECIAUX

Deux lois du 27 mars 2020 habilitent le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19¹, la proposition de loi² ayant dû être scindée pour tenir compte du bicaméralisme en ce qui concerne les matières visées à l'article 78 de la Constitution.

Ces pouvoirs spéciaux sont attribués pour une période de trois mois à dater du 30 mars, soit jusqu'au 30 juin 2020. Dans tous les cas, les arrêtés pris en exécution de ces pouvoirs spéciaux devront être confirmés dans un délai d'un an à partir du 30 mars 2020, soit pour le 30 mars 2021. Les arrêtés qui ne seraient pas confirmés dans ce délai seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux, qui doivent être délibérés en Conseil des ministres, pourront abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur, même dans les matières que la Constitution attribue expressément au législateur.

Ils peuvent déterminer les sanctions administratives, civiles et pénales applicables à certaines infractions, sans que les sanctions pénales ne puissent comporter de peines supérieures à celles que la législation modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause.

Les mesures prises pourront avoir un effet rétroactif, sans qu'il ne puisse être antérieur au 1^{er} mars 2020.

Les deux lois fixent un cadre identique, par référence à deux objectifs que doit poursuivre le Gouvernement lorsqu'il adopte un arrêté de pouvoirs spéciaux, à savoir **soit permettre à la Belgique de réagir à l'épidémie ou la pandémie du coronavirus COVID-19, soit en gérer les conséquences.**

1.1.1. LOI DE POUVOIRS SPECIAUX (I) – MATIERES BICAMERALES

¹ *Monit.*, 30 mars 2020.

² DOC 55-1104/001

(mesures concernant le Conseil d'Etat et les juridictions administratives)

La première loi vise à permettre au Roi d'assurer le bon fonctionnement de la section du contentieux du Conseil d'Etat et celui des juridictions administratives (p. ex. le Conseil du Contentieux des Étrangers).

A cette fin, et dans le respect des limites résultant des objectifs de réaction au COVID-19 ou de gestion de ses conséquences, le Roi peut – si nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de ces instances et plus particulièrement la continuité de l'administration de la justice et de leurs autres missions – adapter :

- la compétence,
- le fonctionnement,
- la procédure (y compris les délais prévus par la loi)

du Conseil d'Etat et des juridictions administratives.

1.1.2. LOI DE POUVOIRS SPECIAUX (II) – MATIERES MONOCAMERALES

Dans les mêmes limites, s'agissant de réagir à l'épidémie ou la pandémie ou d'en gérer les conséquences, la seconde loi de pouvoirs spéciaux habilite le Roi à prendre des mesures pour :

- **combattre la propagation ultérieure du coronavirus COVID-19** au sein de la population, y compris le maintien de la santé publique et de l'ordre public ;
- **garantir la capacité logistique et d'accueil** nécessaire, y compris la sécurité d'approvisionnement, ou en prévoir davantage ;
- apporter un **soutien direct ou indirect**, ou prendre des **mesures protectrices**, pour les **secteurs financiers**, les secteurs **économiques**, le secteur **marchand** et non **marchand**, les **entreprises et les ménages**, qui sont touchés, en vue de limiter les conséquences de la pandémie ;
- garantir la **continuité de l'économie**, la **stabilité financière** du pays et le **fonctionnement du marché**, ainsi que **protéger le consommateur** ;
- apporter des **adaptations au droit du travail et au droit de la sécurité sociale** en vue de la protection des travailleurs et de la population, de la bonne organisation des entreprises et des administrations, tout en garantissant les intérêts économiques du pays et la continuité des secteurs critiques ;

- suspendre ou prolonger les délais fixés par ou en vertu de la loi selon les délais fixés Lui ;
- dans le respect des principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire et dans le respect des droits de la défense des justiciables, **garantir le bon fonctionnement des instances judiciaires**, et plus particulièrement la continuité de l'administration de la justice, tant au niveau civil qu'au niveau pénal :
 - en adaptant l'organisation des cours et tribunaux et autres instances judiciaires, en ce compris le ministère public, les autres organes du pouvoir judiciaire, les huissiers de justice, experts judiciaires, traducteurs, interprètes, traducteurs-interprètes, notaires et mandataires de justice;
 - en adaptant l'organisation de la compétence et la procédure, en ce compris les délais prévus par la loi;
 - en adaptant les règles en matière de procédure et de modalités de la détention préventive et en matière de procédure et de modalités de l'exécution des peines et des mesures;
- se conformer aux décisions prises par les autorités de l'Union européenne dans le cadre de la gestion commune de la crise.

Il est spécifié que les arrêtés pris en en vertu de cette loi ne peuvent :

- ni porter atteinte au pouvoir d'achat des familles et à la protection sociale existante,
- ni adapter, abroger, modifier ou remplacer les cotisations sociales, les impôts, les taxes et les droits, notamment la base imposable, le tarif et les opérations imposables.

Les arrêtés ayant pour objet des mesures visant à combattre la propagation ultérieure du virus au sein de la population, y compris le maintien de la santé publique et de l'ordre public, peuvent être adoptés sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis.

Les arrêtés ayant un autre objet sont dispensés des avis qui seraient préalablement requis, à l'exception de l'avis du Conseil d'Etat.

1.2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS DE NON-RESPECT DES MESURES DE CONFINEMENT **(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 1)**

Les infractions à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (voy. notre résumé de la phase 3 du déconfinement) font l'objet de sanctions pénales prévues par l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile.

Le premier arrêté royal de pouvoirs spéciaux érige en infraction mixte – c'est-à-dire en infraction qui peut faire l'objet de sanction pénale ou de sanction administrative communale – le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile. Cette disposition habilite le ministre ou son délégué, ainsi que les bourgmestres, en cas de circonstances dangereuses et en vue d'assurer la protection de la population, à prendre des mesures de distanciation par rapport à des lieux ou régions exposés, menacés ou sinistrés, à assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure et à interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Plus précisément, l'A.R. de pouvoir spéciaux n° 1 habilite les conseils communaux à prévoir dans leurs règlements ou ordonnances une amende administrative de 250 € en cas de refus ou de négligence de se conformer aux mesures prises sur base de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007, ce qui est le cas des interdictions de déplacement consacrées par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars (voy. point 1.1.).

L'amende administrative n'est toutefois applicable qu'aux contrevenants majeurs.

La mise en œuvre du dispositif doit préalablement faire l'objet d'une circulaire du Collège des procureurs généraux (voy. la Circulaire COL 06/2020 révisée le 7 avril 2020 consultable sur le site du Collège des procureurs généraux³).

L'arrêté consacre le principe de la **perception immédiate mais uniquement avec l'accord du contrevenant** et à l'intervention des membres du cadre opérationnel de la police fédérale ou locale seulement qui doit informer le contrevenant de ses droits. Le paiement immédiat est par ailleurs exclu si d'autres infractions que celle qui fonde le principe de l'amende administrative sont constatées. La perception en espèce est interdite ; elle doit s'effectuer par carte bancaire ou de crédit, sur un terminal mobile de paiement ou via un smart phone.

A défaut de perception immédiate, la **procédure** suivante doit être respectée :

³ www.om-mp.be/fr/actualites

- l'original du constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur. Le procureur du Roi en est informé selon les modalités déterminées dans la circulaire du Collège des procureurs généraux.
- le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.
- le contrevenant dispose de 30 jours pour payer l'amende ou la contester en adressant, par envoi ordinaire, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Il peut solliciter son audition. Aucun délai n'est imposé au fonctionnaire sanctionnateur pour statuer sur le recours.
- si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.
- si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel. Le paiement peut ensuite être poursuivi par voie de contrainte.

La commune ou le contrevenant, en cas d'amende administrative peuvent introduire un **recours** par requête écrite auprès du **tribunal de police**, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision. Le tribunal de police juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée. Il peut soit confirmer, soit réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur. Le fonctionnaire sanctionnateur ou son délégué peut représenter la commune devant le tribunal de police.

L'arrêté est applicable durant toute la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus.

1.3. MISE EN SUSPENS DES PROCEDURES JUDICIAIRES CIVILES

(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 2 du 9 avril 2020)

(A.R. du 28 avril 2020 prolongeant certaines mesures prises par l'A.R. n°2)

Pris sur le fondement des articles 2 et 5, § 1^{er}, 7^o, de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

(II)⁴, l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la propagation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux⁵ a **imposé, sauf urgence, un temps d'arrêt aux acteurs de la justice à partir du 9 avril 2020** par un gel des délais procéduraux :

- tous les **délais de prescription** et tous les autres délais pour introduire une demande en justice auprès d'une juridiction civile qui ont expiré pendant la période du 9 avril au 17 mai inclus ont été prolongés de plein droit d'une durée d'un mois après l'issue de cette période, soit jusqu'au 17 juin⁶;
- les **délais de procédure** (p.ex. délais imposés pour le dépôt de conclusions, d'un rapport d'expertise, etc.) **ou pour exercer une voie de recours** (appel, opposition, pourvoi en cassation, tierce opposition, requête civile et prise à partie) qui ont expiré durant la période du 9 avril au 3 mai inclus ont été prolongés de plein droit d'une durée d'un mois après l'issue de cette période, soit jusqu'au 3 juin ;
- La **procédure écrite** a été généralisée pour toutes les affaires fixées à partir du mardi 14 avril jusqu'au 17 juin inclus, dans lesquelles les parties ont déposé des conclusions⁷.

1.4. MESURES CONCERNANT LES PROCEDURES PENALES

(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020)

(A.R. du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises par l'A.R. n°3)

(A.R. du 13 mai 2020 prolongeant les mesures prises par l'A.R. n°3)

Pris en considération de « *l'obligation de respecter strictement les restrictions en matière de déplacement et de rassemblement imposées par le Gouvernement en raison de la crise liée au coronavirus COVID-19* », l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la

⁴ Voy. Point 1.7.2.

⁵ *Monit.*, 9 avril 2020.

⁶ Tel que prolongé par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant certaines mesures prises par l'Arrêté royal. N°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, *Monit.*, 28 avril 2020.

⁷ Tel que prolongé par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant certaines mesures prises par l'Arrêté royal. N°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, *Monit.*, 28 avril 2020.

propagation du coronavirus COVID-19⁸, consacre une série de principes pour la période allant du 18 mars 2020 au 3 mai inclus. Cette période fut prolongée jusqu'au 17 mai par l'arrêté royal du 28 avril 2020⁹ et ensuite jusqu'au 17 juin par l'arrêté royal du 13 mai 2020¹⁰. Cependant, certaines mesures sont encore **d'application jusqu'au 17 juillet 2020**.

1.4.1. SUSPENSION DES DELAIS DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES PEINES

Les **délais de prescription de l'action publique** et les **délais de prescription des peines** sont **suspendus**, pendant une durée égale à la durée des mesures consacrées par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux, complété d'une période d'un mois, soit **du 18 mars au 17 juillet inclus**.

On relèvera que les condamnés ne dispensent pas d'un aménagement des délais de recours (appel, opposition, cassation) comme pourtant généralisé en matière civile.

1.4.2. SUSPENSION DE CERTAINS DELAIS PROTECTEURS DANS LE CADRE DE TECHNIQUES SPECIALES D'ENQUÊTE OU DE METHODES PARTICULIERES DE RECHERCHE

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 déroge aux délais de consultation de certaines données dans le cadre la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête ou de méthodes particulières de recherche.

- **consultation des données des réseaux de télécommunication** pour la recherche des infractions qui ne sont pas de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde (art. 46bis C.I.Cr.) :

le procureur du Roi peut solliciter l'accès aux données jusqu'au 18 septembre 2019 au lieu des données remontant aux 6 mois précédent sa demande.

⁸ *Monit.*, 9 avril 2020.

⁹ *Monit.*, 28 avril 2020, Arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises par l'Arrêté royal n°3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

¹⁰ *Monit.*, 13 mai 2020, Arrêté royal du 13 mai 2020 prolongeant les mesures prises par l'Arrêté royal n°3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Cette dérogation est prolongée jusqu'au **17 juillet** par l'arrêté royal du 13 mai 2020.

- **repérage des données de trafic de moyens de communications électroniques** et localisation de l'origine et de la destination des communications électroniques (art. 88bis, C.I.Cr.) :

Le juge d'instruction peut requérir les données pour une période remontant au 18 juin 2019 :

- pour les infractions visées à l'article 90ter, §§ 2 à 4 C.I.Cr.,
- pour les infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal
- pour les infractions passibles de plus de cinq ans d'emprisonnement.

Cette dérogation est prolongée jusqu'au 17 juin uniquement par l'arrêté royal du 13 mai 2020.

Pour les autres infractions, il peut remonter jusqu'au 18 septembre 2019.

Cette dérogation est prolongée jusqu'au **17 juillet** par l'arrêté royal du 13 mai 2020.

1.5. PROCEDURES DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 12 du 21 avril 2020)

(A.R. du 4 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'A.R. n°12)

(A.R. du 18 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'A.R. n°12)

L'A.R. n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'Etat et la procédure écrite¹¹ a gelé toutes les procédures **pour la période du 9 avril au 3 mai 2020 inclus**¹².

Sans préjudice des régimes adoptés ou à adopter par les autorités compétentes, les délais, applicables à l'introduction et au traitement des procédures devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, qui arrivent à échéance pendant la période couverte, et dont l'expiration peut ou pourrait entraîner la forclusion ou une autre sanction à défaut de traitement dans les délais, sont prolongés de plein droit de trente jours à l'issue de cette période prolongée s'il échet. Sont visés, les délai de recours, les délais pour déposer un mémoire, pour demander la poursuite de la

¹¹ *Monit.*, 22 avril 2020.

¹² Cette première mesure n'a pas été prorogée par l'A.R. du 4 mai 2020.

procédure ou accomplir d'autres actes de procédure comme introduire une demande en intervention.

En d'autres termes, l'échéance de tous les délais qui expiraient entre le 9 avril et le 3 mai inclus a été **reportée au 2 juin**.

Il est précisé que ce report ne bénéficie pas aux demandes de suspension d'extrême urgence et aux demandes de mesures provisoires d'extrême urgence introduites au cours de la période couverte.

1.6. MESURES CONCERNANT LES ASSEMBLEES GENERALES ET REUNION DES ORGANES DES SOCIETES, ASSOCIATIONS ET COPROPRIETES **(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4)** **(arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'A.R. n°4)**

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19¹³ modalise la tenue des assemblées générales des copropriétés ainsi que celle des assemblées générales et des organes d'administration des sociétés et associations.

1.6.1. CONCERNANT LES COPROPRIETES

Sauf à délibérer par écrit, les assemblées générales des copropriétaires qui, en raison des mesures de sécurité liées au pandémie Covid-19, ne peuvent avoir lieu du 10 mars au 3 mai inclus, peuvent être reportées jusqu'à cinq mois après l'expiration de la période couverte par l'arrêté. Cette période est prolongée **jusqu'au 30 juin** inclus par l'arrêté royal du 28 avril 2020¹⁴.

En cas de report de l'assemblée générale :

- la durée des mandats des syndics et des membres des conseils de copropriété nommés par décision de l'assemblée générale qui expirent durant la période visée, est prolongée de plein droit jusqu'à la première assemblée générale qui sera tenue après cette période ;

¹³ Monit., 9 avril 2020.

¹⁴ Monit., 28 avril 2020, arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

- le contrat entre le syndic et l'association des copropriétaires est prolongé de plein droit jusqu'à la première assemblée générale qui sera tenue après cette période.

Le syndic exerce ses compétences conformément aux décisions de la dernière assemblée générale et en conformité avec le budget approuvé lors de cette assemblée.

- la durée de validité des missions et délégations de compétences confiées par l'assemblée générale au conseil de copropriété est prolongée jusqu'à la première assemblée générale des copropriétaires qui suit.

1.6.2. CONCERNANT LES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Les dispositions à l'égard des sociétés et associations sont prises pour une période initiale courant du 1^{er} mars au 3 mai 2020. Toutefois, il est précisé qu'une générale ou une réunion d'un organe d'administration convoquée avant la fin de la période couverte peut être tenue conformément aux dispositions de l'arrêté même si elle a lieu après cette période. Cette période est prolongée **jusqu'au 30 juin** inclus par l'arrêté royal du 28 avril 2020.

Concernant la **tenue des assemblées générales**, l'arrêté de pouvoirs spéciaux consacre un **régime optionnel** : les personnes morales concernées qui choisissent de ne pas faire usage de l'une ou l'autre options offertes doivent se conformer au régime qui leur serait autrement applicable.

L'option prévue par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux consiste à tenir l'assemblée générale le cas échéant modalisée comme prévu par l'article 6 ou de la reporter conformément à ce qui est prévu à l'article 7.

Pour ce qui concerne les **réunions des organes d'administration**, il est prévu que :

- toute les décisions peuvent, nonobstant toute disposition statutaire contraire, être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, et que
- toute réunion peut, même en l'absence d'autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo. Pour ce qui concerne les organes d'administration dont les décisions doivent être constatées par acte

authentique, il suffit que compareisse physiquement devant le notaire un seul membre de l'organe d'administration dûment habilité ou toute autre personne désignée par l'organe d'administration en vertu d'une procuration.

1.7. PROCEDURES DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 12 du 21 avril 2020)

(A.R. du 4 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'A.R. n°12)

(A.R. du 18 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'A.R. n°12)

L'A.R. n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'Etat et la procédure écrite¹⁵ consacrait les principes suivants pour la période du 9 avril au 3 mai 2020 inclus¹⁶ :

- Sans préjudice des régimes adoptés ou à adopter par les autorités compétentes, les délais, applicables à l'introduction et au traitement des procédures devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, qui arrivent à échéance pendant la période couverte, et dont l'expiration peut ou pourrait entraîner la forclusion ou une autre sanction à défaut de traitement dans les délais, sont prolongés de plein droit de trente jours à l'issue de cette période prolongée s'il échet. Sont visés, les délai de recours, les délais pour déposer un mémoire, pour demander la poursuite de la procédure ou accomplir d'autres actes de procédure comme introduire une demande en intervention.

Ceci implique qu'à l'exception des procédures en extrême urgence, toutes les procédures sont gelées.

En d'autres termes, l'échéance de tous les délais qui expirent entre le 9 avril et le 3 mai inclus est reportée au 2 juin.

Il est précisé que ce report ne bénéficie pas aux demandes de suspension d'extrême urgence et aux demandes de mesures provisoires d'extrême urgence introduites au cours de la période couverte.

¹⁵ *Monit.*, 22 avril 2020.

¹⁶ Cette première mesure n'a pas été prorogée par l'A.R. du 4 mai 2020.

Les principes suivants ont quant à eux été prorogés dans un premier temps jusqu'au 18 mai¹⁷ inclus et ensuite **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**¹⁸ :

- Le Conseil d'Etat peut, pendant la période couverte, traiter les demandes de suspension d'extrême urgence et les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence et rendre des arrêts sans audience publique, après que toutes les parties ont pu formuler leurs observations par écrit, et que le membre de l'auditorat chargé par l'auditeur général d'instruire l'affaire a rendu son avis de cette même manière. Cette mesure est d'application jusque trente jours après l'expiration de cette période.

Il s'agit d'une simple faculté, le président pouvant toujours convoquer les parties ainsi que les personnes ayant intérêt à la solution de l'affaire, éventuellement à son hôtel, comme il prévu à l'article 16, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

- Pour les autres demandes et recours que les demandes de suspension en extrême urgence et les demandes de mesures provisoires en extrême urgence, le Conseil d'Etat peut, si toutes les parties en font la demande ou marquent leur accord, **statuer sans audience publique** après que l'auditeur rapporteur a donné son avis écrit, et ce jusque soixante jours après l'expiration de cette période.
- Les parties peuvent envoyer leurs actes de procédure concernant les extrêmes urgences et les communication concernant les audiences, ainsi que leurs pièces complémentaires à l'adresse e-mail urgent@raadvt-consetat.be ou à toute autre adresse e-mail qui leur serait communiquée par la chambre compétente.

Toutes les notifications et communications du Conseil d'Etat seront faites par la voie électronique, sauf en ce qui concerne les particuliers qui ne peuvent pas utiliser des procédures électroniques.

Par une communication du 18 mai 2020, le Conseil d'Etat a toutefois décidé de fixer un **nombre minimum d'audiences à partir du 8 juin prochain**.

¹⁷ Tel que modifié par l'arrêté royal du 4 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n°12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'Etat et la procédure écrite, *Monit.*, 4 mai 2020.

¹⁸ Tel que modifié par l'arrêté royal du 18 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n°12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'Etat et la procédure écrite, *Monit.*, 18 mai 2020.

1.8. MESURES EN MATIERE DE FONCTION PUBLIQUE

L'arrêté royal du 22 avril 2020¹⁹ porte toute une série de mesures particulières pour les membres du personnel de la fonction publique fédérale dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19. L'on retiendra :

- la suspension de plein droit, à partir du 18 mars 2020 :

1° sauf en matière de sélection, des délais, fixés par les dispositions règlementaires en matière statutaire applicables au service fédéral et au membre du personnel, et dont le dépassement entraîne une sanction soit expressément prévue dans la disposition concernée, soit causée de fait par le dépassement du délai qui ne permet plus, notamment, d'agir, de bénéficier d'un droit, qu'une décision soit prise;

2° des procédures devant les commissions de recours en matière d'évaluation;

3° des procédures disciplinaires.

Ne sont cependant pas visés par la suspension établie à l'alinéa 1er :

- les délais pour l'introduction d'une demande ou d'un recours devant une commission de recours en matière d'évaluation;

- le délai défini à l'article 81, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat.

- La possibilité pour le membre du personnel qui doit, pour des raisons de nécessité de service et à la demande de son supérieur hiérarchique, se rendre sur son lieu de travail, et qui est empêché ou ne souhaite pas utiliser les transports publics en commun, de bénéficier de l'indemnité fixée par l'article 64 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, par dérogation à l'article 65 de ce même arrêté.
- L'utilisation prioritaire de la mise à disposition prévue par les articles 5, 6 et 7.
- Enfin, les périodes de quatorze jours visées à l'article 5, § 4, alinéa 2, à l'article 7, § 3, alinéa 2 et à l'article 13, § 4, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, sont portées à une période allant jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. La limite de cinquante heures par semaine visée à l'article 8, § 2 de la même loi, peut être dépassée, en ce qui concerne le SPF Intérieur, au sein des unités opérationnelles et des centrales d'urgences et de secours de la Sécurité civile ainsi que des centres et du Bureau T de l'Office des étrangers et, en ce qui concerne le SPF Finances, les services de l'Administration générale des douanes et accises, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Ces aménagements ne sont toutefois pas d'application au

¹⁹ *Monit.*, 24 avril 2020

membre du personnel qui a effectué ces prestations supplémentaires sous la forme du télétravail.

L'arrêté précise qu'il cessera d'être en vigueur à une date fixée par le Gouvernement.

1.9. PROROGATION DES DÉLAIS DE PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS ET PROCÉDURE ÉCRITE (arrêté de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020) (arrêté royal du 26 mai 2020 prolongeant l'A.R. n°19²⁰)

L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite²¹ consacre les principes suivants :

- A l'exception des délais mentionnés ci-après et dans la mesure où aucun arrêt n'a encore été rendu, les délais applicables à l'introduction et au traitement des procédures devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui arrivent à échéance pendant la période s'étendant à partir 9 avril 2020 jusqu'au 3 mai 2020 inclus, et dont l'expiration peut ou pourrait entraîner la forclusion ou une autre sanction à défaut de traitement dans les délais, sont prolongés de plein droit de trente jours à l'issue de cette période (art.1).

Exceptions :

-L'alinéa 1er ne s'applique pas aux recours et demandes introduites sur la base des articles 39/77, 39/77/1, 39/82, § 4 al. 2, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

-Le délai de recours prévu à l'article 39/57, § 1er, deuxième alinéa, 1° et 3°, deuxième phrase, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui expire pendant la période prévue au premier alinéa, est fixé à quinze jours.

Cette mesure n'a pas été prolongée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

- Le Conseil du contentieux des étrangers peut, **à partir du 6 mai jusqu'au 30 juin 2020²² inclus**, traiter les recours et les demandes visées aux articles 39/77, 39/77/1, 39/82, § 4, al. 2, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

²⁰ Arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n°19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, *Monit.*, 27 mai 2020.

²¹ *Monit.*, 6 mai 2020.

²² Tel que prolongé par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers **sans audience publique**, après que toutes les parties ont pu communiquer, leur note d'observations ou une note complémentaire (art. 2).

- Lorsqu'il est fait application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers peut statuer **sans audience publique** à partir du **6 mai jusqu'au 30 juin 2020²³ inclus et jusque soixante jours après** l'expiration de cette période (art. 3).

Dans ce cas, la procédure est la suivante :

le président de chambre ou le juge qu'il a désigné communique par une ordonnance aux parties le motif pour lequel il estime que le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une note de plaidoirie dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance.

Si aucune des parties n'a communiqué de note de plaidoirie dans les quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance, elles sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

Si une des parties a adressé une note de plaidoirie dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné la prend en considération et statue sans délai, ou ordonne la réouverture des débats et invite la partie qui n'a pas déposé de note de plaidoirie à en déposer une dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance. A l'issue de ce délai, il clôt les débats et prend l'affaire en délibéré.

Si une partie avait demandé à être entendue dans le cadre de l'application de l'article 39/73 précité avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et si aucune audience n'a encore eu lieu, le président de chambre ou le juge qu'il désigne l'invite par ordonnance à transmettre une note de plaidoirie dans les quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance. Si la partie concernée omet d'envoyer une note de plaidoirie, elle est présumée se désister de sa demande d'être entendue.

- Jusque 60 jours après l'expiration de la période du 6 mai **jusqu'au 30 juin 2020²⁴inclus** les parties peuvent, dans les cas visés aux articles 2 et 3, envoyer leurs actes de procédure et leurs pièces complémentaires aux **adresses email** indiquées dans l'arrêté royal.

²³ Tel que prolongé par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

²⁴ Tel que prolongé par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

- Jusque 60 jours après l'expiration de la période du 6 mai **jusqu'au 30 juin 2020**²⁵ inclus, toutes les notifications et communications du Conseil du contentieux des étrangers dans les cas visés aux articles 2 et 3, sont faites **par la voie électronique**, sauf en ce qui concerne les étrangers qui ne peuvent pas utiliser des procédures électroniques.

1.10. DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE DE JUSTICE

La loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 met en place toutes une série de mesures relatives au fonctionnement de la justice (voy. l'arrêté pour les détails) :

1. Un assouplissement temporaire des exigences pour **l'identification des signataires d'actes authentiques qui exercent une fonction judiciaire** ou une fonction auprès de la Cour constitutionnelle jusqu'au 30 juin 2020.

Le signataire d'un acte authentique sous forme dématérialisée qui exerce une fonction judiciaire ou une fonction auprès de la Cour constitutionnelle et qui fait usage d'une signature électronique est présumé, jusqu'à preuve du contraire, disposer de la qualité requise pour pouvoir valablement dresser cet acte au moment de sa signature.

2. La légitimation des mesures concernant le **dépôt des requêtes**.

Tout acte introductif d'instance ou de recours et toute requête ou demande quelconque adressée au juge, et leurs annexes, peuvent être déposés au greffe d'une juridiction :

- 1° par e-mail, lorsqu'ils émanent d'un huissier de justice ou d'un avocat, jusqu'au 31 mai 2020 ;
- 2° via le système e-Deposit, jusqu'au 1^{er} octobre 2020²⁶.

3. Procédure de **liquidation-partage**

Entre le 18 mars 2020 et le 30 juin 2020, les procédures de liquidation-partage peuvent être tenues et poursuivies, le cas échéant par vidéoconférence.

Voy. la loi pour plus de détails.

²⁵ Tel que prolongé par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

²⁶ Initialement prévu jusqu'au 30 juin 2020, le délai a été prolongé par l'Arrêté royal du 15 juin 2020 prolongeant certaines mesures prises par la loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *Monit.*, 17 juin 2020.

4. Réunions par **vidéoconférence pour les huissiers de justice**

Toute décision d'un huissier de justice, ainsi que celle des commissions et comités qui en découle, peut être prise par écrit ou tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil.

Toutes leurs réunions peuvent se tenir à l'aide de tout moyen de télécommunication permettant une délibération collective comme les téléconférences et les vidéoconférences.

Leurs convocations, décisions ou communications peuvent être notifiées par écrit par tout moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil.

A l'exception des procédures disciplinaires visées aux articles 533 à 548 du Code judiciaire, tous les délais légaux pour les décisions, réunions et notifications susmentionnées qui ont expiré entre le 18 mars 2020 et le 29 juin 2020, sont prolongés de trois mois, lorsque les décisions, réunions et notifications concernées n'ont pas eu lieu.

5. Restriction temporaire de certaines **saisies à l'encontre des particuliers** jusqu'au 17 juin 2020

Voy. la loi pour les détails.

6. **Dispense temporaire de l'obligation légale de cosigner une décision judiciaire** par les magistrats, professionnels ainsi que non-professionnels, qui l'ont rendue, et ce jusqu'au 30 juin 2020.

Une décision judiciaire rendue par une chambre composée de plusieurs magistrats, qu'il s'agisse de magistrats professionnels ou de magistrats non-professionnels, est également valable sous la seule signature du président de cette chambre, ainsi que de celle du greffier.

7. **Compétence temporaire des tribunaux de police pour connaître des infractions contre les mesures COVID-19**

Le tribunal de police connaît des infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou la négligence de se conformer aux mesures définies dans un arrêté ministériel pris en application de l'article 182 de la même loi et portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

8. Possibilité pour les services de police de fournir des **copies digitales ou des extraits digitaux de leurs procès-verbaux**, signés à l'aide d'un cachet électronique avancé jusqu'au 31 juillet 2020²⁷.
9. Disposition transitoire concernant la **formation des juges de l'application des peines** :

Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi, les magistrats qui n'ont pas suivi la formation continue spécialisée organisée par l'Institut de formation judiciaire peuvent également être désignés dans ou auprès des tribunaux de l'application des peines afin d'exercer leurs fonctions. A l'issue de cette période, ils peuvent continuer à exercer ces fonctions pour autant qu'ils démontrent qu'ils ont satisfait aux exigences de formation prévues par le Code judiciaire.

10. Allongement des délais pour fournir les pièces justificatives dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne

Lorsque le délai de quinze jours applicable en cas d'urgence expire entre le 18 mars 2020 et le 30 juin 2020, il peut être prolongé au maximum jusqu'au 15 juillet 2020, pour autant que le bureau d'aide juridique estime que le demandeur ou le bénéficiaire n'a pas pu produire les pièces justificatives dans le délai prescrit, en raison de la crise liée au COVID-19.

De plus, l'impossibilité de fournir les pièces justificatives nécessaires pour l'octroi de l'aide juridique de deuxième ligne à temps pendant la période entre le 18 mars 2020 et le 30 juin 2020 en raison de la crise liée au COVID-19, appréciée par le bureau d'aide juridique, est assimilée à l'urgence visée à l'article 508/14, alinéa 4, du Code judiciaire. Dans cette hypothèse, la procédure prévue à l'article 508/14, alinéa 4, s'applique ainsi que les articles du présent chapitre.

Enfin, par dérogation au délai de 15 jours prévu par l'article 508/15 du Code judiciaire, le Bureau d'aide juridique statue, pendant la période entre le 18 mars 2020 et 30 juin 2020, dans un délai de trente jours.

2.

²⁷ Initialement prévu jusqu'au 17 juin 2020, le délai a été prolongé par l'Arrêté royal du 15 juin 2020 prolongeant certaines mesures prises par la loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *Monit.*, 17 juin 2020.

2.1. MESURES EN MATIERE DE FONCTION PUBLIQUE

Les modalités du recours au télétravail systématique dans la fonction publique wallonne font l'objet de l'arrêté du Gouvernement du 13 mars 2020 portant des dispositions diverses de fonction publique dans le contexte de la pandémie de coronavirus²⁸.

Cet arrêté organise également un régime de congé non rémunéré pour motif impérieux d'ordre familial dans le cadre de la suspension des cours dans les écoles et centres spécialisés.

Un nouvel arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de fonction publique dans le contexte de la pandémie de coronavirus et de la reprise progressive des activités²⁹ est entré en vigueur le 30 avril 2020. Ses dispositions sont applicables **jusqu'au 30 juin inclus**.

2.2. DROIT ADMINISTRATIF – SUSPENSION DE TOUS LES DELAIS DE RIGUEUR ET DE TOUS LES DELAIS DE RECOURS

Parmi les premières décisions, le Gouvernement a décidé d'arrêter le cours du temps en suspendant tous les délais de rigueur et de tous les délais de recours fixés par la réglementation wallonne, en ce compris ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux dans les matières relevant des compétences de la Région wallonne (ou transférées à la Région wallonne par la Communauté française).

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 2 et n° 3 du 18 mars 2020³⁰, ont « arrêté le temps » à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours, soit jusqu'au 17 avril. L'arrêté de

²⁸ *Monit.*, 13 mars 2020.

²⁹ *Monit.*, 8 mai 2020.

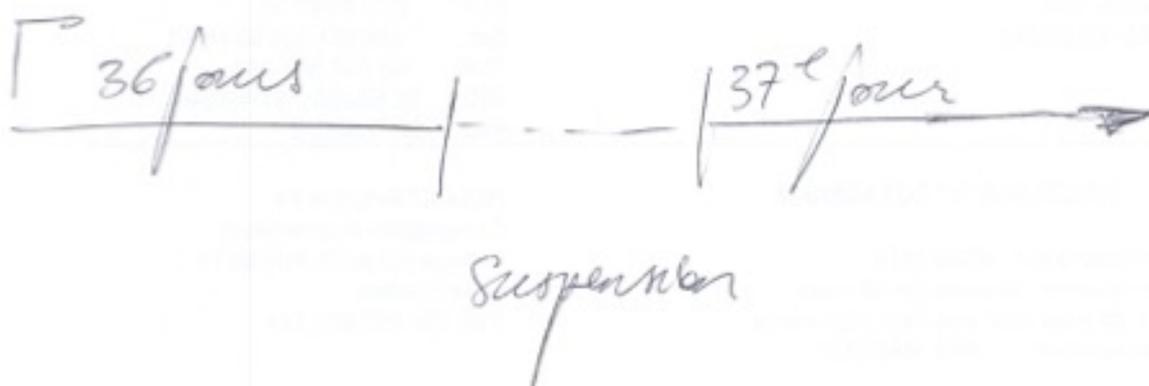
³⁰ A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 De la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

pouvoirs spéciaux n° 20³¹ a instauré une nouvelle période de suspension courant du 17 avril **jusqu'au 30 avril inclus**.

Cette **suspension des délais** s'applique en toute matière (p. ex. tous les délais régis par le CoDT, le Code de l'Environnement, le Code wallon du Logement, le Code de la Démocratie locale notamment en matière d'amendes administratives, par les décrets organisant l'accès aux documents administratifs, etc.) et non seulement à l'égard des autorités décisionnelles mais également à l'égard des instances d'avis. Toutes les procédures administratives en cours sont concernées, même si la suspension des délais n'a pas empêché les autorités saisies de continuer à prendre des décisions alors même que les délais qui leurs sont imposés sont suspendus.

La suspension concerne également les **délais de recours** et profite donc aussi aux administrés qui souhaitent introduire un recours administratif ou juridictionnel contre toute décision prise par une autorité dans le champ des compétences de la Région, en ce compris les délais de recours devant le Conseil d'Etat³².



³¹ Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *Monit.*, 22 avril 2020.

³² A cette fin, les articles 2 des arrêtés du Gouvernement wallon n° 2 et n° 3 du 18 mars 2020 complètent l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

2.3. MESURES CONCERNANT LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS WALLONS

Le Ministre-Président a publié une circulaire contenant des recommandations à l'attention des pouvoirs adjudicateurs wallons concernant la passation des marchés publics et leur exécution³³.

Dans la mesure du possible, il est recommandé de reporter la publication des marchés, la passation de ceux qui auraient été publiés, ainsi que les ordres de commencer l'exécution.

Concernant l'exécution, il convient d'examiner au cas par cas l'impact des mesures sanitaires avant soit :

- de poursuivre le marché (et si la situation entraîne des retards, d'aménager les délais d'exécution et de régler la question des amendes comme préconisé dans la circulaire),
- de suspendre l'exécution du marché ;
- d'envisager de résilier le marché si la poursuite de l'exécution est absolument impossible.

Il est renvoyé, pour chacune des hypothèses, au contenu de la circulaire.

2.4. ADAPTATION DE LA DATE LIMITE POUR L'ENROLEMENT DES TAXES PROVINCIALES ET COMMUNALES (arrêté de pouvoirs spéciaux n° 13 du 8 avril 2020)

Conformément à l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les taxes provinciales et communales doivent être enrôlés avant le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 13³⁴ reporte ce délai au 30 septembre 2020.

³³ Circulaire relative aux conséquences des mesures sanitaires liées au Covid-19 sur les marchés publics wallons. Recommandations à l'attention des pouvoirs adjudicateurs wallons (*Monit.*, 26 mars 2020).

³⁴ A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 13 du 8 avril 2020 relatif au délai pour rendre les rôles exécutoires prévu par l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2.5. MESURES RELATIVES AUX REUNIONS DES ORGANISMES PUBLICS WALLONS **(arrêté de pouvoir spéciaux n°25 du 27 avril 2020)**

Par arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°25 du 27 avril 2020 relatif aux réunions des organismes publics wallons³⁵, le Gouvernement wallon autorise la consultation électronique des documents et permet aux réunions ainsi qu'aux votes et à toutes prise de décision au sein des organes décisionnels et d'avis d'avoir lieu par **téléconférence**.

L'arrêté cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020.

2.6. MESURES CONCERNANT LA TENUE DES RÉUNIONS DES CONSEILS COMMUNAUX ET CONSEILS PROVINCIAUX **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020³⁶)**

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°30 instaure la possibilité pour les séances du conseil communal, les séances communes avec le conseil de l'action sociale et les séances du conseil provincial de pouvoir **se tenir de manière virtuelle** jusqu'au 30 septembre 2020, sur décision du Collège ou à la demande d'un tiers des membres du conseil.

Les séances devront être diffusées en temps réel sur le site de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

L'arrêté instaure également la **possibilité pour le collège communal/provincial d'exercer l'ensemble des compétences attribuées au conseil communal/provincial** si entre le 4 mai 2020 et le 30 septembre 2020 le conseil communal/provincial ne peut valablement être réuni physiquement ou de manière virtuelle, après avoir dûment constaté ladite impossibilité et ses motifs et obtenu l'autorisation préalable du gouvernement, et ce en vue d'assurer la continuité du service public et uniquement dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité seraient motivées au regard de la crise sanitaire du COVID-19. Cette autorisation trouve à s'appliquer pour une durée de 30 jours et peut être renouvelée.

Voy. l'arrêté pour plus de détails.

2.7. MESURES CONCERNANT LA TENUE DES RÉUNIONS DES ORGANES DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE

³⁵ *Monit.*, 4 mai 2020.

³⁶ Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, *Monit.*, 7 mai 2020.

(arrêté de pouvoir spéciaux n°31 du 30 avril 2020)

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°31 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes des centres publics d'action sociale organise la possibilité pour les séances du conseil de l'action sociale de se tenir de **manière virtuelle** jusqu'au 30 septembre 2020, sur décision du président ou sur demande d'un tiers des membres du conseil.

L'arrêté instaure également la possibilité pour le **Bureau permanent**, si entre le 4 mai et le 30 septembre 2020 le conseil de l'action sociale ne peut pas être valablement réuni physiquement ou virtuellement, d'exercer l'ensemble des compétences attribuées au conseil, après avoir dûment constaté ladite impossibilité et ses motifs et obtenu l'autorisation préalable du gouvernement, et ce en vue d'assurer la continuité du service public et uniquement dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité seraient motivés au regard de la crise sanitaire COVID-19.

Voy. l'arrêté pour plus de détails.

2.8. MESURES CONCERNANT LA TENUE DES RÉUNIONS DES ORGANES DES INTERCOMMUNALES, DES SOCIÉTÉS À PARTICIPATION PUBLIQUE LOCALE SIGNIFICATIVE, DES ASSOCIATIONS DE POUVOIRS PUBLICS VISÉES À L'ARTICLE 118 DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE, DES SOCIÉTÉS DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC, DES A.S.B.L. COMMUNALE OU PROVINCIALE, RÉGIES COMMUNALE OU PROVINCIALE AUTONOME, ASSOCIATION DE PROJET OU TOUT AUTRE ORGANISME SUPRALOCAL AYANT PRIS LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ OU D'UNE ASSOCIATION**(arrêté de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020)**

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association³⁷ met en place une série de mesures relatives à la tenue des réunions de ces instances, dérogoires aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. On retiendra :

- La possibilité pour la première assemblée générale de l'exercice 2020 de se tenir au plus tard le 30 septembre 2020 ;
- L'adoption et la transmission de rapports reportées au 30 septembre 2020 ;

³⁷ *Monit.*, 8 mai 2020.

- La possibilité pour l'assemblée générale de se tenir, jusqu'au 30 septembre 2020, sans présence physique des membres, avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires ou avec une présence physique limitée, aux conditions prévues par l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, et ce même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire.
- La possibilité pour l'organe de gestion de reporter à la date de son choix et jusqu'au 30 septembre 2020 toute assemblée déjà convoquée à la date du 30 avril 2020.

Voy. l'arrêté pour plus de détails.

2.9. DISPENSE DE PERMIS D'URBANISME POUR LE PLACEMENT D'UNE TERRASSE (arrêté de pouvoirs spéciaux n°41 du 4 juin 2020)

Afin de soutenir la reprise économique du secteur HORECA, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°41³⁸ exonère de la nécessité d'obtenir un permis d'urbanisme le placement d'une terrasse ouverte saisonnière, pour autant qu'elle ne dépasse pas 100 m² (contre 50 m² en temps normal), et ce du 10 juin 2020 au 3 janvier 2021 inclus.

2.10. AUTORISATION DE TENIR LES AUDITIONS EN MATIÈRE D'URBANISME PAR VIDÉO CONFÉRENCE (arrêté de pouvoirs spéciaux n°44 du 11 juin 2020)

Par arrêté de pouvoirs spéciaux n°44 du 11 juin 2020³⁹, le Gouvernement de la Région wallonne autorise les auditions visées à l'article D.IV.66 du Code du Développement territorial à se tenir virtuellement par vidéo-conférence, et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Lorsque l'audition est organisée par vidéo-conférence, les personnes ou instances invitées peuvent déposer au dossier, après l'avoir exposée, une note de motivation ou toute pièce complémentaire qu'elles jugent utile. Ce dépôt au dossier est réalisé par

³⁸ Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°41 du 4 juin 2020 élargissant, à titre temporaire, la dispense de permis d'urbanisme pour le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur HORECA sur le domaine de la voirie publique, *Monit.*, 10 juin 2020.

³⁹ Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°44 du 11 juin 2020 autorisant, à titre temporaire, la tenue de l'audition visée à l'article D.IV.66 du Code de développement territorial par vidéo-conférence, *Monit.*, 18 juin 2020.

voie électronique à l'adresse du secrétaire permanent le jour de la vidéo conférence ou le lendemain.

2.11. MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC COMME ALTERNATIVE À LA RÉUNION D'INFORMATION PRÉALABLE (arrêté de pouvoirs spéciaux n°45 du 11 juin 2020)

Par arrêté de pouvoirs spéciaux n°45 du 11 juin 2020 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable organisée pour certains projets visés dans le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement⁴⁰, le Gouvernement wallon organise une alternative à la réunion d'information préalable organisée pour les projets de catégorie B et C du Code de l'environnement.

Le demandeur a le **choix** d'appliquer soit la réunion d'information préalable « présentielle » telle que prévue par le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement (auquel cas le demandeur doit veiller à ce que la réunion se déroule dans le strict respect des normes de distanciation sociale), soit la **participation du public selon la procédure virtuelle** organisée par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°45.

L'arrêté laisse la possibilité au demandeur de mettre en œuvre des modalités complémentaires de participation.

L'article 3 dispose que pour les projets de catégorie B visés par l'article D.29-1, § 4, du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, et pour les projets de catégorie C visés par l'article D.29-1, § 5, du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, une **présentation vidéo** du projet peut être réalisée, à l'initiative du demandeur, avant l'introduction de la demande d'autorisation.

Toute personne peut solliciter par courrier recommandé auprès du demandeur du projet de catégorie B ou C une copie de la retranscription de l'exposé et des documents présentés dans la présentation vidéo. Au moins quinze jours avant la mise en ligne sur Internet de la présentation vidéo, le demandeur procède à la publication d'un **avis** reproduisant la possibilité précitée et mentionnant une série de mentions obligatoires reprises à l'article 3§2 de l'arrêté.

Toute personne peut, dans un **délai de quinze jours** suivant le dernier jour de la mise en ligne de la présentation vidéo, **émettre ses observations**, suggestions et demandes de mise en évidence de points particuliers concernant le projet ainsi que présenter les alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur

⁴⁰ *Monit.*, 19 juin 2020.

afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences, en les adressant par écrit au collège communal de la ou d'une des communes concernées.

Cette procédure alternative de participation du public tient donc lieu de réunion d'information pour l'application des articles D.6, 18°, D.29-3, R.41-9, § 3, 1°, b, et R.56, et tient lieu de phase de consultation du public pour l'application de l'article D.77, alinéa 2, 6°, du Livre 1er du Code de l'Environnement, et pourra se tenir **jusqu'au 31 décembre 2020 inclus**. Le Gouvernement est cependant habilité à fixer une date de fin antérieure si l'évolution de la situation sanitaire le justifie.

Voy. l'arrêté pour plus de détails.

3.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

3.1. MESURES ORGANISATIONNELLES (CONSEILS COMMUNAUX)

Le ministre en charge des pouvoirs spéciaux a adopté, le 18 mars 2020, une circulaire – Covid 19 – mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire – fonctionnement des instances de décision⁴¹.

Il préconise le maintien des conseils communaux prévus mais soit de limiter le nombre de personnes acceptées dans le public, soit de faire usage de l'article 96 de la Nouvelle loi communale pour décider de les tenir à huis clos, le risque de propagation du Covid-19 constituant une raison d'ordre public le justifiant.

Cette circulaire évoque également le pouvoir de police du bourgmestre sur base de l'article 134, § 1^{er} de la loi communale pour imposer une restriction ou la fermeture au public de la séance du conseil communal, le virus Covid-19 et la lutte contre sa propagation constituant un événement imprévu, à condition que son ordonnance soit ratifiée par le conseil communal. L'auteur de la circulaire préconise cependant la retransmission vidéo de la séance du conseil communal pour en assurer la publicité.

S'il devient nécessaire de ne pas réunir les conseillers pour des raisons sanitaires, le bourgmestre pourrait recourir aux dispositions de police précitées pour autoriser une séance virtuelle du conseil communal si cela est techniquement réalisable dans des conditions suffisantes de sécurité (décision du bourgmestre, confirmée par le conseil communal lors de la séance, via Skype ou teams par exemple).

⁴¹ *Monit.*, 20 mars 2020.

Lors d'une telle séance virtuelle à huis clos, seuls les points hautement prioritaires peuvent être inscrits à l'ordre du jour qui ne tolèrent aucun autre report.

(Voy. cependant le n° 3.8 ci-après)

3.2. EXCLUSION AVEC EFFET RÉTROACTIF DES DÉLAIS FISCAUX DE LA SUSPENSION TEMPORAIRE DE TOUS LES DELAIS DE RIGUEUR ET DE RECOURS **(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/01)** **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/029)**

Par arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/001 du 2 avril 2020, dont les effets ont été prolongés une première fois par arrêté du 16 avril 2020 et une seconde fois par arrêté du 14 mai 2020, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris la décision de **suspendre tous les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique** fixés par l'ensemble de la réglementation applicable à la Région de Bruxelles-Capitale **du 16 mars au 15 juin 2020 inclus**⁴².

Tous les actes et décisions pris durant cette période de suspension sont cependant pleinement valides.

⁴² -Arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 2 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation bruxelloise adoptés en vertu de celle-ci, *Monit.*, 9 avril 2020, -Arrêté du 16 avril 2020 prolongeant les délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci, *Monit.*, 21 avril 2020.

-Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 2020 prévoyant une seconde prolongation des délais prévus à l'article 1er de l'arrêté n°2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci, *Monit.*, 22 mai 2020.

Les deux derniers arrêtés n'ont cependant pas prolongé la suspension des délais concernant les procédures de sélection des membres du personnel des services publics régionaux de Bruxelles et des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

-Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juin 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 avril 2020 prolongeant les délais prévus à l'article 1er de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci, et l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 14 mai 2020 prévoyant une seconde prolongation des délais prévus à l'article 1er de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci, *Monit.*, 23 juin 2020.

Quant aux actes et décisions dont la durée de validité a échu durant cette période ou dont la prolongation dépendait d'une formalité qui devait être accomplie durant cette période, sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de la suspension.

Constatant que la suspension de certains éléments de la procédure fiscale pouvait compromettre le bon fonctionnement et la continuité de certains processus fiscaux ainsi que le planning budgétaire de la Région, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé **d'exclure certains délais fiscaux** du champ d'application de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/01, par arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/029 du 4 juin 2020 publié au Moniteur belge du lundi 15 juin⁴³. Ainsi, la suspension des délais ne s'applique pas :

1. aux délais fixés par :

- les articles 433 à 435 du Code des impôts sur les revenus, tels qu'ils sont d'application pour le précompte immobilier, pour la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et pour la taxe de mise en circulation;
- les articles 24 à 28 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale;
- les articles 69 à 77 de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale;

2. aux délais de paiement, de recouvrement et de perception repris dans :

- les articles 298, 413, 414, 418, 443bis en 443ter, du Code des impôts sur les revenus, tels qu'ils sont d'application pour le précompte immobilier, pour la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et pour la taxe de mise en circulation;
- les articles 12 à 19 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale;
- les Chapitres 3 et 4 du Titre II de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale.

L'arrêté entre en vigueur **avec effet rétroactif au 16 mars 2020**. Afin d'éviter que cela ne puisse porter préjudice au contribuable, l'arrêté prévoit toutefois que pour toutes les dettes dont la date limite de paiement tombe dans la période entre le 15 mars et le 15 juin 2020, un paiement effectué entre le 16 mars 2020 et le trentième jour qui suit la publication de l'arrêté – le 15 juillet – est réputé être fait dans les délais.

⁴³ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/029 du 4 juin 2020 modifiant l'arrêté n°2020/001 de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci, *Monit.*, 15 juin 2020.

Le rapport au Gouvernement précise que cet arrêté ne **porte toutefois aucunement atteinte à la prolongation des délais de paiement** pour certaines taxes telle qu'octroyée par :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/004 du 23 avril 2020 visant à prolonger le délai de paiement du précompte immobilier en raison de la crise sanitaire causée par le COVID-19;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/021 du 20 mai 2020 visant à prolonger le délai de paiement de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation en raison de la crise sanitaire causée par le COVID-19.

Cet arrêté ne porte pas non plus atteinte aux mesures futures éventuelles concernant les délais de paiement et de recouvrement qui seraient prises dans le cadre de la crise sanitaire causée par le COVID-19.

3.3. "POUVOIRS SPECIAUX" ATTRIBUES AUX COLLEGES DES BOURGMESTRES ET ECHEVINS ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES REUNIONS DES ORGANES COMMUNAUX **(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/003 du 6 avril 2020)** **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/027 du 28 mai 2020)**

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/003 du 6 avril 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19⁴⁴ a été adopté en considération du risque que les conseillers communaux ne soient plus en mesure de se réunir en conseil, soit pour éviter la propagation du COVID-19, soit parce que leur état de santé ne le permettrait pas, et en considération du risque que les bourgmestres soient amenés à adopter à très bref délai des ordonnances de police visant notamment à prévenir des atteintes à l'ordre public qui résulteraient de la crise sanitaire et donc à prendre des mesures qui impacteraient toute réunion physique de personnes tenue sur leur territoire.

Les mesures étaient prises initialement pour une période de 60 jours à dater du 16 mars.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/027 du 28 mai 2020⁴⁵ renouvelle l'ensemble de ces mesures **pour une période de 60 jours à dater du 15 mai 2020.**

⁴⁴ *Monit.*, 15 avril 2020.

⁴⁵ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/027 du 28 mai 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, *Monit.*, 3 juin 2020.

3.7.1. Pendant cette période, les collèges des bourgmestre et échevins sont habilités à exercer l'ensemble des compétences du Conseil communal telles que fixées par la Nouvelle loi communale. La mise en œuvre de ces « **pouvoirs spéciaux** » doit faire l'objet d'une motivation tenant à l'exigence de continuité du service public et à la condition de l'urgence et de l'impérieuse nécessité à agir au regard de la crise sanitaire du COVID-19.

Les décisions adoptées par le collège doivent être transmises hebdomadairement, pour information, au conseil communal.

Elles sont soumises à la tutelle administrative telle que prévue dans l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, et ce dans les habituels.

L'ensemble des décisions adoptées par le collège dans les compétences du conseil communal seront soumises à confirmation du conseil lors de sa première réunion après l'échéance de la période de pouvoirs spéciaux. A défaut, les décisions concernées cesseront leurs effets.

3.7.2. Pendant la même période, les **réunions** du conseil communal et du collège des bourgmestres et échevins peuvent se tenir de manière **virtuelle**, c'est-à-dire par échange de courriels ou par vidéo-conférence.

Lorsque la réunion du collège a lieu de manière virtuelle, la convocation ainsi que toutes les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour doivent être communiquées par la voie électronique aux membres concernés au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion.

Les réunions du conseil communal restent quant à elles soumises aux délais de convocation prévus dans la Nouvelle Loi Communale.

Lorsque la réunion du conseil ou du collège se tient de manière virtuelle, sur base d'un échange de courriels, le secrétaire communal est chargé de vérifier, par voie téléphonique, l'authenticité des courriels échangés. Il indique dans le procès-verbal de la réunion avoir procédé à cette vérification. Une telle vérification ne doit pas être accomplie lorsque la réunion se tient par le biais d'une vidéo-conférence.

Les décisions adoptées à l'issue d'une réunion virtuelle du conseil ou du collège sont actées dans un procès-verbal, dûment signé par le Secrétaire communal. Le procès-verbal mentionne le canal par lequel la réunion virtuelle a eu lieu. Les

votes de chacun des membres sont mentionnés dans le procès-verbal, sauf lorsque la décision a été obtenue par consensus.

3.7.3. Le droit pour les membres du conseil communal de poser des questions orales, tel que prévu à l'article 84bis de la Nouvelle loi communale ainsi que le droit d'interpeller le collègue sur la manière dont il exerce ses compétences, tel que prévu à l'article 84ter de la Nouvelle loi communale sont remplacés par le droit de poser des **questions écrites**.

3.7.4. Pendant la période visée par l'arrêté de pouvoirs spéciaux, les exigences de l'article 109 de la Nouvelle loi communale en matière de signature des actes et correspondances sont modalisées pour permettre au conseil ou au collège de déterminer que la signature de certaines correspondances ou de certains documents soit déléguée au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaires. Dans ce cas, la décision du conseil ou du collège doit déterminer très précisément l'objet et le type de correspondance ou de document pour lesquels une délégation de signature est donnée ainsi que par qui ces correspondances et documents peuvent être signés.

Ces documents peuvent être placés sur tout support d'information si la commune garantit la conservation et l'accessibilité à long terme. L'exigence d'une signature est satisfaite par l'utilisation d'une procédure électronique qui garantit l'authenticité et l'intégrité des données.

- en entreprise était initialement prévue pour 4 mois.

3.4. PROCÉDURES RELATIVES À LA SÉLECTION INTERNE OU EXTERNE DE PERSONNEL POUR LES SERVICES PUBLICS ET ORGANISME D'INTÉRÊT PUBLIC (arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/024 du 28 mai 2020)

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/024 du 28 mai 2020 relatif à l'organisation par procédés numériques des procédures relatives à la sélection interne ou externe de personnel pour les services publics et les organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale⁴⁶ adapte les procédures de sélection aux exigences sanitaires actuelles.

Ainsi, toutes les procédures suivantes peuvent être organisées de manière numérique :

- le recrutement,
- la mutation,

⁴⁶ Monit., 4 juin 2020.

- la promotion,
- la mobilité intra-régionale,
- la mobilité externe,
- la sélection de mandataire.

L'arrêté est applicable pour une durée de 2 mois à partir du 4 juin 2020. Voy. l'arrêté pour plus de détails.

3.5. RÉGIME EXCEPTIONNEL EN MATIÈRE D'AUTORISATION D'EXÉCUTION DE CHANTIER EN VOIRIE PUBLIQUE **(arrêté de pouvoir spéciaux n°2020/034 du 11 juin 2020)**

Afin d'assurer une gestion cohérente des chantiers sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, de garantir un traitement rapide des dossiers et de délivrer un nombre d'autorisation supérieur à la moyenne habituelle afin de résorber aussi rapidement que possible le retard pris durant le confinement tout en évitant que l'intégralité des chantiers reprennent en même temps, l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/034 du 11 juin 2020⁴⁷ met en place un régime dérogatoire au régime ordinaire prévu par l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique et de son arrêté d'exécution du 4 avril 2019, applicable jusqu'au 18 décembre 2020.

L'arrêté prévoit la suspension de toutes les autorisations d'exécution de chantier délivrées avant le 17 juin 2020 et relatives aux chantiers :

- dont l'exécution a été interrompue à partir du 18 mars 2020 et n'a pas repris avant le 22 juin 2020,
- ou qui n'avaient pas démarré avant le 22 juin 2020,

et ce jusqu'à ce que la Commission de coordination des chantiers décide, au plus tard le 18 décembre 2020, des modifications à apporter aux autorisations concernées.

Le cœur de ce régime d'exception tient au pouvoir de décision conféré à la **Commission de coordination des chantiers** : il lui revient de décider des modifications à apporter aux autorisations d'exécution de chantier suspendues, de délivrer les autorisations de chantier ainsi que les autorisations modificatives.

Voy. l'arrêté pour plus de détails.

⁴⁷ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/034 du 11 juin 2020 instituant un régime exceptionnel en matière d'autorisations d'exécution de chantier en voirie publique, *Monit.*, 16 juin 2020.

3.6. PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS RELATIFS À LA RÉGLEMENTATION SUR LE PLAN LOCAL D'ACTION POUR LA GESTION ÉNERGÉTIQUE **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/039 du 11 juin 2020⁴⁸)**

Chaque organisme soumis à la réglementation sur le Plan Local d'Action pour la Gestion énergétique (PLAGE) doit dans les douze mois de l'entrée en vigueur de cette réglementation, soit initialement pour le 1^{er} juillet 2020, communiquer à Bruxelles Environnement les coordonnées du coordinateur PLAGE qu'il aura désigné ainsi que les documents attestant que les formations obligatoires reconnues et organisées par Bruxelles Environnement ont été suivies par ce dernier.

Au vu du fait que pendant la crise sanitaire, les organismes ont été confrontés à un ralentissement de leur processus décisionnel et que l'organisation des formations obligatoires n'a pu se faire, le Gouvernement de Bruxelles-Capitale a pris la décision de prolonger les délais suivants **jusqu'au 31 décembre 2020** :

- Le délai en cours visé à l'article 2.2.23, § 1, du Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie,
- Le délai en cours visé à l'article 3, § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2018 relatif au Plan Local d'Action pour la Gestion énergétique.

3.7. SUPPRESSION TEMPORAIRE DE L'OBLIGATION D'AFFICHAGE EN MATIÈRE D'URBANISME **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/037 du 10 juin 2020)**

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/037 du 10 juin 2020⁴⁹ apporte des dérogations à l'arrêté du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement, en prévoyant, pour **toutes les décisions devant normalement être affichées entre le 16 juin 2020 et le 31 décembre 2020**;

⁴⁸ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/039 du 11 juin 2020 prolongeant certains délais du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maitrise de l'Energie et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2018 relatif au Plan Local d'Action pour la Gestion énergétique, *Monit.*, 16 juin 2020.

⁴⁹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/037 du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement, *Monit.*, 16 juin 2020.

1. La **suppression** de l'obligation du collège des bourgmestre et échevins de procéder à l'**affichage aux valves communales** et à l'**affichage à cent mètres de part et d'autre du bien**,
2. La **mise à charge du demandeur** de l'obligation d'affichage sur son bien ainsi qu'aux accès existants ou futurs de celui-ci.

La commune n'a plus que l'obligation de publier la décision sur son site internet pendant une période d'au moins trente jours.

C'est donc au demandeur de permis qu'il reviendra de procéder à l'affichage, à un endroit visible depuis la voie publique, durant 15 jours. Il recevra avec la notification de la décision de l'autorité un avis à compléter et à afficher, et ce dans un délai de dix jours prenant cours soit à la réception de la décision, soit à l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

3.8. PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS RELEVANT DU CODE BRUXELLOIS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RELATIFS AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT (arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/038 du 10 juin 2020)

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/038 du 10 juin 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prolongeant certains délais relevant du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement⁵⁰ prévoit la prolongation de toute une série de délais en matière d'urbanisme et d'environnement. L'arrêté comporte ainsi :

1. une mesure générale de **prolongation des délais de décision** impartis aux demandes et certificats visés par le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (ci-après, CoBAT) et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (ci-après, OPE) ;
2. une **mesure de prolongation des délais impartis aux demandeurs ou titulaires de permis d'environnement** pour réaliser les formalités nécessaires à la réalisation de leurs obligations ;
3. une mesure de prolongation du délai imparti à la **commission de concertation** pour rendre son avis ;
4. une mesure de prolongation du délai imparti au **Collège d'urbanisme** pour rendre son avis sur un recours, lorsqu'une **audition** est sollicitée par le requérant;
5. des aménagements propres à l'organisation et la tenue des **enquêtes publiques et des commissions de concertation**.

⁵⁰ *Monit.*, 16 juin 2020.

Plus précisément, le Gouvernement a pris les mesures suivantes :

- Articles 1 et 2 : Les **délais de décision** visés aux articles 156, 178 et 178/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (délais impartis au Bourgmestre et au fonctionnaire délégué saisis d'une demande de permis), s'agissant d'une demande en cours d'instruction à la date du 16 juin 2020 et dont les délais d'instruction ont été suspendus par l'arrêté n°2020/001 ou d'une demande introduite entre le 16 juin 2020 et le 31 décembre 2020, sont prolongés d'une durée de six mois

La date d'échéance est calculée en tenant compte de de la suspension des délais par l'arrêté n° 2020/001 ou adoptés en vertu de celle-ci.

- Articles 3 et 4 : Les délais visés aux articles 17, 32§2, 36§2bis, 43§2, 47§2bis et 51§2 de l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, s'agissant d'une demande en cours d'instruction à la date du 16 juin 2020 et dont les délais d'instruction ont été suspendus par l'arrêté n°2020/001 ou d'une demande introduite entre le 16 juin 2020 et le 31 décembre 2020, sont prolongés d'une durée de six mois ;

- Article 5 : Dans l'hypothèse où la **demande de permis d'urbanisme est modifiée** en cours d'instruction et que les modifications doivent être soumises à de nouvelles mesures particulières de publicité, la prolongation visée aux articles 1er et 2 prend fin.

Le délai prenant cours lors de l'envoi de l'accusé de réception visé aux articles 126/1, § 4, 177/1, § 4 et 191, § 3 du CoBAT est prolongé de six mois.

- Article 6 : Les **actes et décisions pris en exécution de l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement** dont la durée de validité échoit entre le 16 juin 2020 et le 15 décembre 2020 ou dont la prolongation dépend d'une formalité devant être accomplie entre le 16 décembre 2019 et le 15 décembre 2020, sont réputés prolongés d'une durée de 6 mois ;

Ne bénéficient toutefois pas de cette prolongation les actes et décisions dont la demande de prolongation devait être introduite avant le 16 mars 2020 conformément à l'article 62§2 de l'Ordonnance et ne l'ont pas été.

Lorsque le titulaire d'un enregistrement visé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2012 relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, à l'enregistrement des entreprises en technique du froid et à l'agrément des centres d'examen est dans l'impossibilité de respecter la condition relative à l'obtention d'un certificat d'aptitude de son personnel, notamment le certificat visé à l'article 10, §§ 4-5 dudit arrêté, avant le 31 décembre 2020, cette condition est suspendue pour une période de 6 mois.

Les délais fixés aux articles 23 § 2, 1° et 30 § 2, a) de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 01 février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible, sont prolongés d'un an.

- Article 7 : Le délai visé aux articles 188/9 et 197/7 du CoBAT et aux articles 31 § 2 et 41 § 2 de l'OPE, s'agissant des demandes visées aux articles 1er à 5 du présent arrêté, est prolongé de 45 jours.

- Article 8 : Pour les demandes visées aux articles 1er à 5 du présent arrêté, tels que ces actes sont prévus par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement, **lors de la tenue de l'enquête publique, les actes suivants doivent intervenir sur rendez-vous** :
 - la consultation du dossier administratif ;
 - la communication d'explications techniques ;
 - le dépôt d'une réclamation verbale.
 En outre, l'avis d'enquête publique ne doit pas impérativement contenir la date et lieu de la séance de la commission de concertation.
 Ces modalités sont d'application jusqu'au 31 décembre 2020.

- Article 9 : Pour les demandes visées aux articles 1er à 5, tels que ces actes sont prévus par l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, **seules les personnes ayant expressément sollicité à être entendues lors de l'enquête publique seront admises à la commission de concertation**.
 Le nombre de personnes accompagnant ou représentant le demandeur est limité à deux.
 Dans l'hypothèse d'une **pétition**, d'un comité de quartier ou d'un autre type d'association, le nombre de personnes admises à la commission de concertation est limité à deux par pétition, par comité de quartier ou par association.
 Moyennant l'accord préalable et exprès du demandeur et de tous les réclamants ayant souhaité être entendus par la commission de concertation, la réunion de la commission de concertation peut se tenir en **vidéoconférence**.
 Ces modalités sont d'application jusqu'au 31 décembre 2020.

- Article 10 : Le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT (dans lequel le Collège d'urbanisme doit notifier son avis aux parties et au Gouvernement), s'agissant des recours introduits jusqu'au 15 juin 2020, est prolongé d'une durée de trois mois lorsque leur instruction requiert l'organisation d'une audition et qu'une telle audition ne s'est pas encore tenue à la date du 16 mars 2020.

Cette prolongation s'applique également aux recours introduits entre le 16 juin 2020 et le 31 décembre 2020, pour autant qu'une audition ait été sollicitée par le requérant.

4.

COMMUNAUTE FRANCAISE

4.1. MESURES EN MATIERE DE FONCTION PUBLIQUE

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mai 2020 portant des dispositions diverses de fonction publique dans le contexte de la pandémie de COVID-19⁵¹ porte toute une série de mesures particulières en matière de fonction publique, notamment l'organisation du recours au télétravail.

Les mesures mises en place par les articles 1, 2, 3 et 4 de cet arrêté sont prolongées jusqu'au 30 juin 2020 par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mai 2020 portant prolongation des mesures reprises dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mai 2020 portant des dispositions diverses de fonction publique dans le contexte de pandémie de COVID-19⁵².

4.2. DROIT AU MAINTIEN DES SUBVENTIONS ET SUSPENSION DES DELAIS EN MATIERE DE SUBVENTION

(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 1)

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française n° 1 permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des subventions et suspendant les délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19⁵³ a mise en place des mesures permettant de **garantir le maintien du droit à toute subvention** malgré le non-respect des conditions mises à son octroi et a **suspendu pour une durée d'un mois tous les délais de rigueur et délais de recours en matière de subvention et d'allocations d'études**.

Par dérogation aux articles 61 et 62 du décret du 20 décembre 2010 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, aux dispositions des décrets, arrêtés réglementaires, conventions et arrêtés individuels accordant des subvention et en réglant l'emploi et les modalités de justification et de contrôle, le bénéficiaire d'une subvention qui se

⁵¹ *Monit.*, 14 mai 2020.

⁵² *Monit.*, 5 juin 2020.

⁵³ *Monit.*, 10 avril 2020.

trouve dans l'impossibilité de respecter les conditions mises à son octroi en conserve le bénéficiaire. Deux mécanismes sont consacrés :

1° liquidation du solde d'une subvention octroyée pour une activité annulée ou réduite. Le bénéficiaire doit introduire sa demande justifiée, accompagnée de toute pièce justificative utile et répondant aux critères suivants :

- l'impossibilité de respecter les conditions mises au subventionnement résulte directement ou indirectement des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- déclarer sur l'honneur que l'intégralité ou une partie du subside est nécessaire pour faire face aux dépenses en lien avec l'activité subsidiée qui n'ont pu être évitées ou diminuées par l'effet de l'annulation de celle-ci ou le recours à des dispositifs d'aide ou de soutien économique mis en place par d'autres autorités publiques ;
- établir lorsque le montant de la subvention le permet et que les dispositifs d'aide ou de soutien économique mis en place par d'autres autorités publiques ne peuvent être appliqués, que la rémunération des personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'activités prévues durant la période a été honorée.

Le dispositif couvre les situations survenues à partir du 10 mars 2020.

Le rapport au Gouvernement qui accompagne l'arrêté précise que les dépenses doivent avoir été encourues et qu'elles ne peuvent être couvertes par un autre mécanisme d'aide ou de financement.

2° l'octroi anticipé d'une subvention (ou d'une tranche de la subvention) prévue plus tard dans l'année. Le rapport au Gouvernement précise que cette mesure concerne notamment les bénéficiaires récurrents de subventions par la Communauté française. L'octroi anticipé constitue dès lors une avance de trésorerie pour permettre aux bénéficiaires de faire face plus rapidement aux conséquences financières subies en raison du COVID-19. Dans le cadre de cette mesure, le bénéficiaire doit démontrer :

- qu'il bénéficie d'un mécanisme de subventionnement existant ;
- que la subvention ne lui a pas été encore octroyée ;
- que les difficultés de trésorerie sont la conséquence directe des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19 ;
- que ces difficultés sont postérieures au 9 mars 2020.

Les demandes peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 2020 pour les liquidations de soldes de subventions fixées en 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 pour les liquidations de soldes de subventions fixées en 2021.

Elles doivent être introduite au moyen du formulaire qui constitue l'annexe à l'arrêté.

Enfin, l'article 3 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°1 a **suspendu pour une durée d'un mois à dater du 10 mars** – soit jusqu'au 9 avril (veille de publication de l'arrêté au Moniteur) – **tous les délais administratifs**, de rigueur et de recours, fixés par les décrets, arrêtés règlementaires, ou décisions pris en vertu de ceux-ci, instituant une subvention.

Il a consacré également la **suspension**, pendant la même période, **du délai de recours devant le Conseil d'appel des allocations d'études**⁵⁴ contre les décisions du Gouvernement rapportant une décision ayant accordé une allocation d'études, ou contre les décisions du fonctionnaire du service des allocations d'études qui a rejeté une réclamation introduite contre un refus d'octroi d'allocations d'études.

5.

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

5.1. **SUSPENSION TEMPORAIRE DE TOUS LES DELAIS DE RIGUEUR ET DE RECOURS** **(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/546)**

L'arrêté n°2020/546 du 16 avril 2020⁵⁵ a suspendu, à partir du 16 mars 2020 pour une durée de deux mois, l'ensemble des délais de rigueur et de recours fixés par les décrets de arrêtés de la Commission communautaire française ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Cette suspension ne porte pas préjudice à la validité des actes et décisions qui auraient été pris pendant cette période.

⁵⁴ Délai de recours de 30 jours à dater de la notification de la décision contestée (art. 15 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonnées le 7 novembre 1983).

⁵⁵ Arrêté n°2020/546 du 16 avril 2020 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Les actes et décisions dont la durée de validité a échu durant la période de suspension ou dont la prolongation dépendait d'une formalité devant être accomplie durant cette période sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

6.

COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

6.1. SUSPENSION TEMPORAIRE DE TOUS LES DELAIS DE RIGUEUR ET DE RECOURS

(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/001)

(arrêté du 16 avril 2020 prolongeant l'A.R.n°2020/001)

(arrêté du 14 mai 2020 prolongeant l'A.R. n°2020/001)

L'arrêté n° 2020/001 du 2 avril 2020⁵⁶ a suspendu, pour une durée d'un mois à partir du 16 mars 2020, tous les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique fixés par l'ensemble de la réglementation applicable à la Commission communautaire commune. Une première prolongation, jusqu'au 15 mai 2020, a été décidée par l'arrêté du 16 avril 2020⁵⁷. Une seconde prolongation, jusqu'au 15 juin 2020, a été décidée par l'arrêté du 14 mai 2020⁵⁸. Toutefois, ces prolongations ne s'appliquent pas pour les procédures de sélection des membres du personnel des services publics régionaux de la Commission communautaire commune et des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire commune.

Cette suspension ne porte pas préjudice à la validité des actes et décisions qui auraient été pris pendant cette période.

Les actes et décisions dont la durée de validité a échu durant la période de suspension ou dont la prolongation dépendait d'une formalité devant être accomplie durant cette période sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

⁵⁶ Arrêté n° 2020/001 du Collège réuni de la Commission communautaire commune de pouvoirs spéciaux du 2 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation de la Commission communautaire commune ou adoptés en vertu de celle-ci, *Monit.*, 9 avril 2020.

⁵⁷ Arrêté du 16 avril 2020 prolongeant les délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/001 du Collège réuni de la Commission communautaire commune de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxellois ou adoptés en vertu de celle-ci (*Monit.*, 21 avril 2020)..

⁵⁸ Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 14 mai 2020 prévoyant une seconde prolongation des délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2020/001 de pouvoirs spéciaux du Collège réuni de la Commission communautaire commune relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci, *Monit.*, 27 mai 2020.

6.1. MESURES PRISES EN VUE D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DES C.P.A.S.

(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/02)

(arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/03 modifiant l'A.R. n°2020/02⁵⁹)

(arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/008)

Par arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/02 du 6 avril 2020⁶⁰, le Collège réuni de la Commission communautaire commune a pris, pour une durée de 60 jours à dater du 16 mars 2020, une série de mesures pour assurer le fonctionnement des Centre public d'Action sociale. L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/008 prolonge ces mesures pour une durée de 60 jours à dater du 15 mai 2020⁶¹. Ainsi :

- les attributions du Conseil de l'action sociale, autres que celles visées à l'article 110, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, sont exercées par le **Bureau permanent**, ce uniquement dans la mesure où l'urgence de son action est motivée au regard de la crise sanitaire du Covid-19.
Les décisions prises sur cette base doivent être transmises, dans les sept jours de leur adoption, par voie électronique aux membres du Conseil. Elles sont également transmises à l'autorité de tutelle dans le délai fixé par l'article 110, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, les règles d'exercice de la tutelle établies à l'article 111 de la même loi étant d'application.
- les attributions déléguées par le Conseil de l'action sociale au Comité spécial du service social peuvent être exercées par le **Bureau permanent**, pour autant que le Comité spécial du service social se trouve dans l'impossibilité de se réunir physiquement pour un des motifs suivants :
 - soit la majorité des membres du Comité spécial du service social déclarent ne pas être en mesure d'assister à la réunion en raison des risques sanitaires qui découlent pour eux de la crise du COVID-19. La déclaration se fait par voie électronique au Secrétaire général.

⁵⁹ Arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/03 du Collège réuni de la Commission communautaire commune modifiant l'arrêté n°2020/02 visant à assurer le fonctionnement des Centres publics d'action sociale durant la période de la crise sanitaire COVID-19, *Monit.*, 6 mai 2020.

⁶⁰ Arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège réuni de la Commission communautaire commune n° 2020/02 visant à assurer le fonctionnement des centres publics d'action sociale durant la période de la crise sanitaire Covid-19, *Monit.*, 10 avril 2020.

⁶¹ Arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège réuni de la Commission communautaire commune n°2020/008 du 29 mai 2020 visant à assurer le fonctionnement des centres publics d'action sociale durant la période de la crise sanitaire COVID-19, *Monit.*, 5 juin 2020.

- soit les mesures d'ordre public adoptées par les autorités compétentes empêchent, directement ou indirectement, la tenue de la réunion du Comité spécial du service social.

L'arrêté n°2020/03 a mis en place la possibilité pour le Comité spécial du service social de se réunir **virtuellement**. Cette décision ayant été prise tardivement, il est bien précisé que si des décisions d'aide sociale individuelle ont été adoptées entre le 16 mars et le 6 mai 2020 par le Bureau permanent en lieu et place du Comité spécial du service social au seul motif que le Comité spécial du service social n'était pas en mesure de se réunir physiquement, ces décisions doivent être considérées comme valides.

- le Bureau permanent est habilité à **recruter du personnel** en dehors du cadre du personnel, en ce compris le personnel de niveau A, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée maximale de six mois, pour autant que la décision de recrutement soit motivée par écrit au regard de l'urgence de satisfaire à des besoins impérieux résultant de la crise sanitaire du Covid-19.
- en cas d'impossibilité de se réunir physiquement, le Conseil de l'action sociale et le Bureau permanent **peuvent se réunir virtuellement**, c'est-à-dire par échange de courriels ou par vidéo-conférence dans deux hypothèses :
 - soit la majorité des membres du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent déclarent, par voie électronique au Secrétaire général, ne pas être en mesure d'assister à la réunion en raison des risques sanitaires qui découlent pour eux de la crise du COVID-19;
 - soit les mesures d'ordre public adoptées par les autorités compétentes empêchent, directement ou indirectement, la tenue de la réunion du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent.

Par dérogation à l'article 30, alinéa 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, lorsque la réunion du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent a lieu de manière virtuelle, la convocation ainsi que toutes les pièces relatives aux points à l'ordre du jour sont exclusivement communiquées par la voie électronique aux membres concernés.

Par dérogation à l'article 31 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, lorsque la réunion du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent a lieu de manière virtuelle, la règle du huis clos n'est pas d'application. Les membres

des organes concernés sont néanmoins tenus de veiller à ce que personne ne puisse prendre connaissance du contenu des délibérations.

Lorsque, au cours d'une réunion virtuelle du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent, il y a lieu de faire application de l'article 33, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, le caractère secret du vote est assuré par l'envoi, par chaque membre, d'un courriel individuel au Secrétaire général, qui comptabilise les votes et mentionne le résultat dans le procès-verbal de la réunion, en gardant secrète l'identité des votants.

Lorsque la réunion de l'un des organes du CPAS visés à l'alinéa 1^{er} se tient de manière virtuelle, sur base d'un échange de courriels, le Secrétaire général est chargé de vérifier, par voie téléphonique, l'authenticité des courriels échangés. Il indique dans le procès-verbal de la réunion avoir procédé à cette vérification. Une telle vérification ne doit pas être accomplie lorsque la réunion se tient par le biais d'une vidéo-conférence.

Les décisions adoptées à l'issue d'une réunion virtuelle de l'un des organes du CPAS visés à l'alinéa 1^{er} sont actées dans le procès-verbal de la réunion, dûment signé par le Secrétaire général. Le procès-verbal mentionne le canal par lequel la réunion virtuelle a eu lieu. Les votes de chacun des membres sont mentionnés dans le procès-verbal.

Toutes les décisions adoptées lors des séances du Conseil de l'action sociale et du Bureau permanent organisées de manière virtuelle doivent être transmises *in extenso* au Collège réuni, dans les 20 jours de la date à laquelle ils ont été adoptés, sauf en ce qui concerne les décisions qui relèvent d'ordinaire de la compétence du Comité spécial du service social. Les dispositions de l'article 111 de la même loi sont applicables.

- par dérogation à l'article 32, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la **faculté de délibérer quel que soit le nombre de membres présents** est d'application lorsque les membres ont été convoqués une première fois sans s'être trouvés en nombre, ce uniquement pour ce qui concerne les points mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Il appartient au Secrétaire général de s'assurer, avant l'envoi de la nouvelle convocation, par la voie téléphonique, de la bonne réception de la convocation initiale par les membres concernés. Il en fait mention dans le procès-verbal de la réunion.

- sans préjudice des obligations prévues à l'article 26bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, **l'obligation de réunir, au moins une fois par trimestre, un comité de concertation entre une délégation du conseil communal et une délégation du conseil de l'action sociale, visée à l'article 26, § 2 de la même loi, est suspendue**
- lorsque les crédits suffisants ne figurent pas au budget, le Bureau permanent peut **pourvoir à toute dépense impérieusement exigée pour un motif résultant directement de la crise sanitaire du Covid-19**, c'est-à-dire lorsque le moindre retard occasionnerait un danger pour les personnes. La décision doit être motivée et soumise à la plus prochaine réunion du Conseil de l'action sociale, afin que celui-ci prenne la décision de modifier le budget en conséquence.

Par dérogation à l'article 112bis, § 4 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la modification budgétaire ne peut faire l'objet d'une décision de tutelle d'improbation que si la dépense qu'elle concerne n'a pas été décidée pour un motif impérieux résultant directement de la crise sanitaire du Covid-19.

Vincent LETELLIER et Flora ROUX